



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

10/03/2023



0000193988

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 06 MARS 2023

Réf. : 22-015590-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf. : 187450/24115/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 18 juillet 2022, vous m'avez communiqué un rapport relatif à votre première visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), réalisée du 4 au 6 avril 2022.

À cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement même de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, s'agissant des conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention : des locaux exigus peu adaptés à l'activité judiciaire, notamment en ce qui concerne les cellules de garde à vue, l'absence d'accès à une douche et la fourniture non permanente de papier hygiénique et d'un gobelet d'eau ainsi que l'absence de surveillance constante, notamment de nuit.

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie a pris en compte les recommandations qui seront intégrées dans les futurs projets de constructions. C'est également le cas du référentiel technique de l'espace « police judiciaire » élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement de la gendarmerie nationale. En effet, ce dernier prévoit que la surface intérieure des cellules ne peut être inférieure à 7m² ainsi que l'installation des matériels demandés à l'exception de l'horloge, susceptible d'être brisée et de constituer une menace à l'encontre des militaires ou de la personne privée de liberté elle-même.

.../...

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



La fourniture de papiers hygiéniques ou d'un gobelet d'eau en permanence aux personnes privées de liberté est possible, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement). L'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre sa sécurité en péril. Il est en effet, aux termes de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, responsable des personnes privées de liberté et placées sous sa protection.

En ce qui concerne la garantie d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, l'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul lieu. Les directives internes imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes et la mention dans le registre dédié à la surveillance. Ces passages avec un contrôle visuel de la situation sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans le registre dédié, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Afin de pouvoir répondre au mieux à la nécessité d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, le directeur général de la gendarmerie nationale a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les solutions, tant techniques qu'organisationnelles, permettant une surveillance constante. Plusieurs expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes-à-vues, participation active à la construction d'un cadre légal permettant la mise en œuvre de la vidéo-surveillance des locaux de garde à vue, mise en place de personnels dédiés à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens).

Ensuite, concernant les moyens de contrainte et le respect des droits des personnes gardées à vue, plusieurs points ont retenu votre attention : l'importance de la confidentialité lors des examens médicaux pratiqués au centre hospitalier Alpes Léman, l'individualisation de la pratique du menottage, l'information des personnes privées de liberté sur l'exercice du droit et les modalités d'effacement des données des fichiers, le fait que les étrangers retenus ne puissent pas conserver en permanence leur téléphone et enfin la destruction des procédures les concernant en l'absence de suite judiciaire ou administrative, passé un délai de six mois.

Sur la nécessité de pouvoir garantir la confidentialité lors de l'attente et des examens pratiqués au centre hospitalier Alpes Léman, les gendarmes sont tributaires de la fréquentation du service à l'hôpital, par nature aléatoire. Une convention précisant les modalités de prise en charge dans des conditions garantissant l'intimité des personnes privées de liberté, en lien avec la visite concomitante que vous avez effectuée dans cet établissement, est en cours de finalisation.

S'agissant du menottage, la déclinaison de la réglementation en gendarmerie rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite. Hors les temps de repos en cellule et si la situation le requiert, le menottage peut alors être appliqué.

Sur l'information, tant orale qu'écrite, aux personnes gardées à vue, relative au droit et aux modalités d'effacement des empreintes génétiques des fichiers concernés, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés. Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté, en 2018, sur une information générale des personnes via le site internet du ministère.

.../...

Concernant la situation des étrangers placés en retenue pour vérification de leur droit au séjour, ces derniers peuvent prévenir à tout moment leur famille ou toute personne de leur choix. Les moyens de communication nécessaires à l'exercice de ce droit doivent être mis à leur disposition lorsqu'ils souhaitent en faire usage. En revanche la conservation continue du téléphone portable ne me semble pas pertinente.

Enfin, la destruction des procédures de plus de six mois concernant les étrangers en situation irrégulière, lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative, a bien été prise en compte.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets une copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

*N° 334/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 17 janvier 2023*

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 04 au 06 avril 2022 de la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron (74) par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron (Haute Savoie) du 04 au 06 avril 2022.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de la brigade de gendarmerie et la procureure de la République de Bonneville qui ont formulé des observations écrites, prises en compte lors de la rédaction du rapport de visite.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL concernent non seulement la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron mais aussi le tribunal judiciaire de Bonneville, également visité à cette occasion.

Celles concernant la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge (1), d'autre part, aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance (2) et enfin, pose la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que lors de la restructuration de la brigade, l'organisation des locaux devra être adaptée à l'activité judiciaire – Recommandation n°1.

Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un espace de police judiciaire (EPJ) en conformité avec le cahier technique de l'espace police judiciaire élaboré par la sous-direction du logement et de l'immobilier (SDIL) de la gendarmerie nationale.

Il y est notamment prévu une salle spécifique avec une table fixée au sol. Cette salle multifonction permet également l'entretien avec l'avocat et l'examen médical du médecin. Une porte garantit la confidentialité des échanges. Pour les brigades qui n'en sont pas dotées, à l'instar de la brigade visitée, les bureaux des gendarmes sont utilisés lors des entretiens entre l'avocat et son client.

Il est acquis que la brigade territoriale autonome de La Roche-sur-Foron nécessite de nouveaux locaux permettant une organisation mieux adaptée à l'activité judiciaire. Des discussions locales doivent être initiées afin de permettre la prise en compte de cette recommandation.

1.2 – La CGLPL recommande que les cellules de garde à vue soient équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau. Dans le cadre de la restructuration des locaux, la brigade doit prévoir des cellules d'au moins 7m² – Recommandation n°2.

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie a pris en compte la recommandation qui sera intégrée dans le cadre des travaux à venir en conformité avec le référentiel technique de l'espace police judiciaire élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) de la gendarmerie nationale, qui prévoit que la surface intérieure des cellules ne doit pas être inférieure à 7 m².

S'agissant du bouton d'appel, le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé d'expérimenter ce dispositif en mars 2015. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans cet équipement (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

En outre, il n'est pas prévu l'installation d'une horloge au sein des chambres de sûreté. À ce stade, cet équipement pouvant s'avérer dangereux s'il est détruit par le gardé à vue.

1.3 – La CGLPL recommande que du papier hygiénique soit laissé systématiquement à disposition des personnes gardées à vue et, lors de la restructuration des locaux, un accès à une douche doit être prévu – Recommandation n°4.

La fourniture systématique de papier hygiénique est désormais actée. Toutefois, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement), le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité.

En revanche, il faudra attendre les travaux de restructuration exposés à la suite de la première recommandation pour permettre un accès effectif à une douche. Le bloc sanitaire normé se compose d'une douche à l'anglaise, d'un WC et d'un lave-main, tous en inox, matériel permettant de prévenir le suicide.

Il est rappelé que pour les brigades qui ne sont pas dotées d'EPJ, la présence de douches dans les locaux peut suppléer à ce type de besoin. Hors ce cas, il n'existe pas de solution immédiate à ce point soulevé.

Cependant, tel qu'indiqué au titre des bonnes pratiques, il est proposé aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou devant comparaître devant un magistrat d'accéder à un lavabo.

1.4 – La CGLPL considère que le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte doivent pouvoir le conserver – Recommandation n°5:

Le respect de la dignité de la personne à l'occasion d'une garde à vue, rappelé par l'article 63-5 du code de procédure pénale, demeure une préoccupation permanente, fréquemment rappelée dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique. Cet impératif, qui s'appuie notamment sur le discernement de chaque gendarme, doit être concilié avec la nécessité de garantir la sécurité des personnes au cours de la garde à vue¹.

Dans la lignée des observations formulées par la procureure de la République de Bonneville, il est complexe de laisser un gobelet d'eau à disposition d'un gardé à vue la nuit, ignorant les intentions de la personne.

Le sujet sera traité au cas par cas, les visites régulières nocturnes ont également pour objectif de répondre aux besoins exprimés par la personne gardée à vue pendant la nuit.

Ainsi, en fonction des circonstances, de la personnalité du mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement) et de manière non-systématique, le responsable de la garde à vue détermine s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un gobelet d'eau en cellule.

2 – Concernant les moyens de contrainte et les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

2.1 – La CGLPL recommande que les examens médicaux, réalisés systématiquement au centre hospitalier Alpes Léman, doivent respecter la confidentialité – Recommandation n°3.

Les travaux liés à la rénovation des différentes conventions avec les centres hospitaliers du département ont vocation à trouver un *modus operandi* permettant de garantir à la fois la confidentialité des examens médicaux et la sécurité des différentes parties-prenantes. La convention dans sa version révisée avec le centre hospitalier Alpes-Léman n'est pas encore tout à fait arrêtée. L'établissement hospitalier prévoit toutefois, dans la mesure du possible, de mettre un local spécifique à l'abri des regards du public à disposition de l'escorte et de l'individu en attente de soin.

2.2 – La CGLPL recommande que le menottage des personnes transportées par les services de gendarmerie doit être mis en œuvre de manière individualisée – Recommandation n°7.

La CGLPL indique qu'à la suite d'une interpellation, l'agent responsable de cette dernière apprécie individuellement la nécessité d'user de moyens de contrainte sur la personne interpellée lors de son transport dans les services de gendarmerie.

Il en est de même au sein des locaux de gendarmerie. Ainsi, après évaluation, les gendarmes peuvent menotter le gardé à vue entre sa cellule et le bureau d'un OPJ. Ce dernier peut ensuite utiliser un anneau métallique de menottage en cas de risque d'évasion ou de violences.

En revanche, les personnes interpellées sont systématiquement menottées lors des déplacements en milieux ouverts (dans le cadre d'un examen médical au CHAL, d'une perquisition, d'une présentation à un magistrat, d'un transfert dans une autre brigade) afin de prévenir toute tentative de fuite selon les observations du commandant de la brigade de gendarmerie.

1 NE n°60882 en date du 27 juin 2011 relatif au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

Le régime juridique du port des menottes est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012². Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui restreint le port des menottes à la qualification de l'individu comme, d'une part, dangereux pour autrui ou pour lui-même ou, d'autre part, comme susceptible de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port de menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider chaque militaire qui doit agir avec discernement.

Pendant, cette analyse réalisée, il peut être procédé au menottage de l'individu pendant les auditions, l'entretien confidentiel avec l'avocat et les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

2.3 – La CGLPL recommande que les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit bénéficient d'un dispositif d'appel. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante – Recommandation n°8.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul lieu.

Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.³

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié⁴, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue et peut être complétée par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

Après l'interruption de l'expérimentation du bouton d'alerte dans les cellules de garde à vue en 2017, le directeur général de la gendarmerie nationale a lancé, la même année, une nouvelle étude

2 N.E n°42 619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves).

3 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

4 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁵ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer davantage la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté. La gendarmerie participe depuis activement aux travaux juridiques devant permettre d'aboutir à un décret d'application et à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour obtenir un avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie nationale a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 01^{er} septembre dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95).

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande que les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure prévue pour solliciter la suppression des données des fichiers concernés. Elle indique qu'un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le local des opérations d'anthropométrie. Dans le cadre de la restructuration de la brigade, un local spécifique avec point d'eau doit être prévu pour réaliser les opérations d'anthropométrie – Recommandation n°6.

Les personnes gardées à vue sont avisées par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire à l'occasion des formalités anthropométriques et des différents relevés. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite de ces informations aux personnes gardées à vue. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure

⁵ Saisine de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés.

Afin de garantir le principe d'intelligibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale des personnes via le site internet du ministère. En conséquence, le rappel de la possibilité d'exercer ce droit lors des placements individuels en garde à vue n'est pas systématiquement réalisé par l'OPJ responsable.

De plus, au stade du placement en garde à vue, il n'est pas possible de connaître avec précision la durée pour laquelle le mis en cause sera inscrit dans les fichiers. Celle-ci dépend notamment des suites judiciaires accordées à la procédure. Or, c'est cette durée qui conditionne notamment la recevabilité d'une requête en effacement. Par conséquent, les militaires ne peuvent délivrer cette information qui serait péremptoire, pour ne pas dire erronée.

3.2 – La CGLPL recommande que les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue. En outre, elle mentionne que les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative – Recommandation n°9.

L'article L.813-5 4° du CESEDA dispose que l'étranger auquel est notifié un placement en retenue bénéficie du droit « *de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue, dans les conditions prévues à l'article L. 813-7* ».

L'étranger placé en retenue pour vérification de son droit au séjour (RVDS) peut prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix. Pour ce faire, les moyens de communication nécessaires à l'exercice de ce droit sont mis à disposition de la personne placée en retenue par les militaires, lorsque celle-ci souhaite en faire usage. La conservation continue du téléphone portable en cellule pour les étrangers faisant l'objet d'une retenue n'est pour autant pas opportune.

En liaison avec la cellule de lutte contre le travail illégal, l'immigration irrégulière et la fraude chargée du suivi des étrangers du groupement, la brigade territoriale autonome va prendre en compte la destruction des procédures de plus de 6 mois concernant les étrangers en situation irrégulière, lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.

Monsieur Jean-Michel Gentil,
adjoint au chef de l'inspection générale
de la gendarmerie nationale

